



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Docteur Walter VORHAUER
Secrétaire général

Monsieur le Docteur Michel GUIU
Président du Syndicat
des médecins pathologistes français
79 rue de Tocqueville
75017 PARIS

REÇU 04 MAI 2011

le 3 mai 2011

WV/CH/MM/EDA
R. 11.116.111

Dossier suivi par C. HERON
Tél. : 01.53.89.32.68
ethique-deontologie@cn.medecin.fr

Objet : communication des lames d'examens anatomo-pathologiques

Monsieur le Président et Cher Confrère,

Une décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 13 février 2008 apporte des précisions concernant la communication aux patients des lames d'examens anatomo-pathologiques.

La Cour administrative d'appel de Paris considère que les échantillons de matière organique, en l'espèce des lames d'examens anatomo-pathologiques, ne peuvent pas être regardés comme étant des informations formalisées au sens de l'article L. 1111-7 du CSP.

L'article L. 1111-7, 1^{er} alinéa du CSP prévoit : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers ».

L'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, établies par l'ANAES (devenue la Haute Autorité de Santé) précise la notion « d'informations formalisées » :

« Il s'agit des informations auxquelles est donné un support (écrit, photographie, enregistrement, etc.) avec l'intention de les conserver et sans lequel elles seraient objectivement inaccessibles. Ces informations sont destinées à être réunies dans ce qu'il est habituel d'appeler le dossier de la personne. Pour cette raison, le terme dossier est utilisé ci-après par facilité d'écriture pour désigner l'ensemble des informations de santé concernant une personne donnée, même si dans la pratique actuelle le dossier ne les comprend pas toujours toutes. Le mot dossier ne doit pas être envisagé ici de manière restrictive, car toutes



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS

Conseil National de l'Ordre

les informations formalisées détenues par un professionnel, un établissement de santé ou un hébergeur en dehors du dossier sont communicables ».

En conséquence, les lames d'examens anatomo-pathologiques, qui n'ont pas le caractère d'informations formalisées au sens de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique, n'ont pas à être remises aux patients qui en feraient la demande.

Toutefois, dans l'hypothèse où un patient demanderait un deuxième examen des lames par un autre anatomo-pathologiste, le médecin peut adresser les lames à son confrère, à charge pour le patient de supporter les frais de transmission et d'examen des lames.

Je pense que cette information pourrait utilement être communiquée à nos confrères.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Dr Walter VORHAUER